

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
 S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel portant désignation de Membres du Tribunal d'Expropriation.
 Arrêté ministériel prorogeant les délégations des Membres des Commissions chargées de statuer sur les demandes de liquidation des pensions.
 Arrêté ministériel autorisant un médecin à exercer sa profession.
 Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté relatif à la composition de la Commission prévue par l'Ordonnance Souveraine sur l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Chambre Consultative des Intérêts Economiques.

ECHOS ET NOUVELLES :

Condoléances de S. Exc. le Ministre d'Etat à l'occasion de la mort de M. Dominique Durandy.
 Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — L'Instinct ; Le Tri-Centenaire de Molière.
 Au Concert Classique.
 Nos compatriotes au dehors. — La « Sonate pour piano et violon » de M. Jean Bartholoni à la salle Gaveau.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 9 décembre 1921.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu Notre Arrêté en date du 18 octobre 1913 ;
 Vu la délibération, en date du 4 janvier 1922, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour faire partie du Tribunal d'Expropriation, en vue de la réalisation des projets en cours pendant l'année 1922 :

MM. Aureglia Laurent,
 Bulgheroni Franz,
 Doda Jules,
 Fontaine Henri,
 Taffe Alexandre.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 janvier 1922.

Le Ministre d'Etat,
 R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'article 23 de la Loi n° 40, du 1^{er} janvier 1921, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 28 mars 1921, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat et des agents diplomatiques et fonctionnaires du Service des Relations Extérieures ;

Vu l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 28 mars 1921, concernant les pensions de retraite du Colonel Commandant Supérieur, des officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux, carabiniers et sapeurs-pompier ;

Vu la délibération, en date de ce jour, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

Sont prorogés pour la durée d'une année, jusqu'au 31 décembre 1922, les délégations qui ont fait l'objet de Nos Arrêtés des 6 et 7 juillet 1921, désignant les membres des Commissions chargées de statuer sur les demandes de liquidation de pension.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 janvier 1922.

Le Ministre d'Etat,
 R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 29 mai 1894, l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894 et l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice des professions de médecin et chirurgien ;

Vu la demande présentée, le 20 décembre 1921, par M. le Docteur Serge Mikhaïloff, en vue d'être autorisé à exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu le diplôme délivré à M. le Docteur Mikhaïloff, le 4 mai 1917, par l'Académie militaire de Médecine de Pétrograd (Russie) ;

Vu les propositions formulées, dans sa séance du 29 décembre 1921, par la Commission de vérification des diplômes, instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1921 ;

Considérant que M. le Docteur Mikhaïloff exerce, depuis le 18 mai 1920, en vertu d'une autorisation provisoire accordée par S. A. S. le Prince ;

Vu la délibération, en date du 4 janvier 1922, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. le Docteur Serge Mikhaïloff est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 janvier 1922.

Le Ministre d'Etat,
 R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien ;

Vu Notre Arrêté en date du 29 avril 1921 ;
 Vu la délibération, en date des 5 et 9 novembre 1921, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel du 29 avril 1921, fixant la composition de la Commission prévue à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921, est modifié comme suit :

« Le Docteur Vivant, Président de la Société « Médicale, ou son délégué. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 9 janvier 1922.

Le Ministre d'Etat,
 R. LE BOURDON.

AVIS & COMMUNIQUÉS**Chambre Consultative des Intérêts Economiques**

Les étrangers résidant dans la Principauté (français, italiens, anglais, suisses, belges, etc.), sont informés que, suivant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant la Chambre Consultative, les listes électorales doivent être établies chaque année dans le courant du mois de janvier, par une Commission composée du Président de la Chambre, d'un délégué du Gouvernement, de l'un des Vice-Présidents et de deux membres de nationalités différentes désignés par la Chambre.

Peuvent être inscrits les étrangers, âgés de plus de 25 ans, qui justifieront de leur nationalité et qui pourront établir qu'ils résident dans la Principauté depuis :

1° une année au moins, s'ils sont propriétaires fonciers, commerçants, industriels, ou s'ils exercent une profession libérale ou occupent une fonction ou un emploi publics ;

2° depuis deux années au moins, s'ils occupent un emploi privé ;

59 depuis trois années au moins, s'ils ne rentrent dans aucune des catégories précédentes.

Les inscriptions seront reçues au Secrétariat de la Chambre Consultative, 17, rue Albert (la Condamine), au deuxième étage, tous les jours, sauf dimanches et jours fériés, de 17 à 19 heures, jusqu'au 25 janvier.

Les électeurs qui ont été inscrits et possèdent leur carte d'électeur n'ont pas à se faire inscrire à nouveau.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dès que la nouvelle de la mort de M. Dominique Durandy lui est parvenue, S. Exc. le Ministre d'État a tenu à associer le Gouvernement Princier et à s'associer personnellement aux sentiments de regret que laisse à Nice et dans toute la région la disparition prématurée du publiciste et de l'écrivain distingué, de l'homme politique, actif et dévoué, du parfait galant homme qui s'était consacré avec un si chaleureux dévouement à la « défense et à l'illustration » de sa petite patrie.

Voici le télégramme que S. Exc. M. Le Bourdon a fait parvenir à M^{me} Dominique Durandy :

« Apprends, à mon arrivée de Paris, deuil inattendu et si cruel qui vous frappe. Vous prie agréer respectueuses condoléances Gouvernement Princier. Avais personnellement pour M. Durandy vive sympathie et sincère admiration pour son beau talent.

« R. LE BOURDON. »

Le *Journal de Monaco* ne peut que joindre ses regrets aux condoléances exprimées par S. Exc. le Ministre d'État.

Dans son audience du 27 décembre 1921, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

A. A.-J., laitier, né le 13 juillet 1901, à La Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Infraction à la législation sur les fraudes (lait écrémé) : 100 francs d'amende. Déclaré A. P., père du prévenu, civilement responsable.

D. J.-B., laitier, né le 27 juin 1893, à Morozzo (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les fraudes (lait mouillé) : 16 francs d'amende (avec sursis).

P. H., laitier, né le 6 août 1868, à Zevio (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les fraudes (lait mouillé) : 500 francs d'amende.

V. A., laitier, né le 6 février 1866, à Tende (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les fraudes (lait mouillé) : 200 francs d'amende.

R. J.-B.-E., laitier, né le 23 novembre 1892, à Rochetta-Nervina (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les fraudes (lait mouillé) : quinze jours de prison, 500 fr. d'amende (par défaut).

C. J.-A., monteur d'appareils de chauffage, né le 17 décembre 1894, à La Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant à Beausoleil. — Coups et blessures volontaires : 100 francs d'amende (avec sursis).

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

L'Instinct.

M. Kistemackers est un écrivain de théâtre qui a la main rude. Il n'hésite pas à pousser le dramatique d'une situation jusqu'à ses limites extrêmes et il ne fait pas fi des contrastés, souvent si favorables à l'effet.

En sa pièce, l'auteur a voulu prouver que, même chez les esprits les plus cultivés, chez un homme de travail et d'étude, chez un chirurgien parvenu au summum de son art et de la réputation, l'instinct, qui sommeille au fond de la bête humaine, garde

toute sa puissance et est toujours prêt à se réveiller sous le coup d'une exaspération de sentiment ou de passion.

En trois actes d'une réelle intensité mélodramatique, d'où néanmoins la sensibilité n'est pas exclue, M. Kistemackers a développé sa thèse non sans force, parfois avec bonheur.

L'Instinct n'est pas une pièce banale. Elle accapare l'intérêt et tient le spectateur angoissé, notamment au dernier acte, plein de frémissement et de fièvre, abondant en cris, en torsions de bras et en violences. Le coup de théâtre final donne à l'ouvrage une conclusion, qui, si elle n'est pas imprévue, ne manque pas de grandeur.

MM. Walter (excellent), Sedillot, Champagne, Maurice et M^{lles} Delia-Col, Morins et Adam jouèrent avec un louable ensemble.

Et le public, profondément ému, applaudit vigoureusement pièce et interprètes.

Des *Experts*, petit acte curieux, déjà représenté ici, rien à dire.

Le Tri-Centenaire de Molière.

L'idée de représenter, en même temps, sur toutes les petites, moyennes ou importantes scènes de la capitale et de la province, des ouvrages de Molière, à l'occasion du Tri-Centenaire du plus grand auteur comique dont s'illustre notre pays, est vraiment une idée très artiste et fort belle.

Cette fois on a compris que la mémoire de Molière ne pouvait se contenter d'un *à propos* plus ou moins bien venu et d'éloquence redondante, joué sur les planches de la Comédie française ; qu'on ne devait pas confiner l'hommage dû à une telle gloire entre les quatre murs de la maison qui porte son nom, et qu'il fallait que chaque théâtre de France saluât, en son particulier et de son mieux, le génie qui enrichit le patrimoine de chefs-d'œuvre de notre patrie du *Misanthrope*, de *Tartuffe*, de *Don Juan*, de *L'École des Femmes* et autres pièces immortelles.

Enfin, on honore les souverains de l'esprit et de la pensée comme il convient.

On n'admira, on ne célébrera jamais assez Molière que Goethe relisait chaque année et qui disait après chaque lecture : « Molière est si grand que, chaque fois qu'on le relit, on éprouve un « nouvel étonnement. »

Le théâtre de Monte-Carlo a tenu à s'associer à la manifestation en l'honneur de Molière. Il a donné *les Femmes Savantes* et *le Médecin malgré lui* — une admirable comédie et une farce grandiose. C'est tout à fait bien.

Maintenant, qu'importe que les artistes chargés des rôles principaux aient, à maints endroits, faibli sous le poids écrasant de leur tâche ? Ils ont fait preuve d'une évidente bonne volonté et même davantage.

Il serait d'une flagrante injustice de leur reprocher de ne point interpréter Molière comme il est de règle au Théâtre Français.

Les chefs-d'œuvre, toujours d'une redoutable approche, sont dotés d'une vie propre, dont le sens échappe si l'on ne s'attache qu'au brillant de leurs extériorités ; ils ont une âme qu'il faut pénétrer pour en saisir les magnificences morales et la haute signification philosophique.

Ce n'est qu'après les avoir longuement étudiés, pratiqués et médités qu'on arrive à les connaître, à en comprendre l'éternelle vérité et la grandeur, — et à mettre en relief leurs multiples beautés.

Comment exiger d'acteurs peu familiers avec les œuvres classiques, par conséquent ignorants des indispensables traditions, qu'ils en rendent avec l'autorité nécessaire et les intentions, et les nuances, et les splendeurs, et les profondeurs ?

Entre l'incomparable comédie des *Femmes Savantes* et la colossale drôlerie, connue, au XVII^{me} siècle, sous le titre du *Fagotier*, on a couronné le buste de Molière et récité d'honorables vers de M. Truffier. Et le public battit des mains à cette fort convenable exaltation du génie.

La matinée, entièrement consacrée à Molière, obtint un succès des plus vifs. A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

Le dernier Concert Classique a permis d'apprécier et d'applaudir le beau talent de M^{me} Alem-Chéné, pianiste, professeur au Conservatoire National de Paris.

L'impeccable virtuosité, la délicatesse de sentiment et d'exécution dont M^{me} Alem-Chéné a fait preuve dans le *Concerto en Sol mineur* de Saint-Saëns, comme dans le *Prélude* d'Heller et la *Polonaise en La bémol* de Chopin, lui ont valu de nombreux et enthousiastes rappels.

L'orchestre, dont l'intervention dans le *Concerto* a été parfaite de tout point, a fait entendre avec sa sûreté et sa souplesse d'interprétation coutumières la *Symphonie en Mi bémol* de Mozart, la *Procession nocturne* de Ravaud et l'*Entrée des Dieux au Walhall*, tirée de l'*Or du Rhin*.

Excellent programme dont l'exécution a été saluée d'applaudissements unanimes et prolongés.

Intérim.

NOS COMPATRIOTES AU DEHORS

La Sonate pour piano et violon de M. Jean Bartholoni.

Nous sommes heureux de reproduire ici l'article publié dans le *Gaulois* par M. Louis Schneider, sur l'exécution à la salle Gaveau de la *Sonate pour piano et violon*, de notre compatriote M. Jean Bartholoni, dont les habitués des Concerts de Monte Carlo ont eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'apprécier et d'applaudir les œuvres :

Nous avons plus d'une fois mentionné ici les œuvres de M. Jean Bartholoni. L'auteur de *Nuages et Montagnes*, des *Statues*, de *La Nuit cède au jour* et de *Jeux de Faunes*, qui forment une façon de tétralogie des *Impressions d'Été*, avait appelé notre attention par le coloris, la richesse décorative de ces pages très modernes, qui accusaient un parti pris de musique descriptive. M. Jean Bartholoni se classait ainsi parmi les impressionnistes, presque à l'extrême gauche, tant ses sonorités étaient d'une originalité systématique.

Il nous revient cette fois avec une incursion dans les régions de la musique pure. La *Sonate en Ut mineur*, dont le pianiste Cesare Galeotti et le violoniste Gaston Poulet, deux éminents artistes, viennent de nous donner la première audition salle Gaveau, jeudi dernier, présente une nouvelle face du talent du compositeur.

L'œuvre est conçue dans la forme classique, tout en se conformant à l'unité cyclique, devinée par Beethoven, mais dont César Frank et son école ont organisé consciemment les lois. L'unité cyclique consiste en des thèmes spéciaux qui reparaissent sous divers aspects dans divers mouvements ; ces thèmes se modifient, mais ils sont toujours reconnaissables sous quelque construction, quelque rythme, quelque tonalité qu'ils apparaissent. La *Sonate* de M. Jean Bartholoni est d'une unité de pensée qui ne se dément pas ; elle présente un souci d'architecture sonore et, en même temps, une variété de développements qui lui assurent une place enviable dans le répertoire de la musique de chambre.

La *Sonate* est bâtie sur deux thèmes qui sont les éléments vitaux dont l'œuvre est animée : l'un énergique, bien rythmé, l'autre flexible et sensible, qui se modifient, se transforment, s'échafaudent l'un sur l'autre, se fondent, monologuent ou dialoguent avec une habileté que possèdent les seuls maîtres. Le premier mouvement, qui me paraît le mieux venu des trois, est d'une franchise allègre, d'une envolée lyrique tout à fait remarquables. Le *lento* qui suit est traité en forme de *lied* ; c'est une page où la pensée de l'auteur semble s'être recueillie soit en une prière apaisante, soit en une pensée mélancolique. Le dernier mouvement est un *vivante*, d'une extrême aisance contrapuntique, où les motifs diversifient très heureusement leurs aspects.

Nulle surcharge ne vient alourdir ces trois parties de la *Sonate* ; la ligne mélodique n'y perd jamais ses droits, malgré la complication de la construction.

L'œuvre a été chaleureusement applaudie, acclamée; elle le méritait et par sa valeur personnelle et par la façon dont l'ont interprétée MM. Galeotti et Gaston Poulet. Je vais plus loin: elle était encadrée entre la *Sonate en Sol* (n° 10) de Beethoven, et la *Sonate* de César Franck; elle n'a pas eu à pâtir de cet écrasant voisinage.

LOUIS SCHNEIDER.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur licitation

Le mardi vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-deux, à dix heures du matin, à Monaco, en l'étude de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, sise rue du Tribunal, n° 2;

A la requête de :

M. Victor-Pierre GAZIELLO, père, plombier.

Et M. Dominique GAZIELLO, fils, plombier.

Demeurant tous deux à Monaco, avenue de la Gare, n° 7;

En présence, ou eux dûment appelés, de :

1^o M^{me} Maria GAZIELLO, sans profession, veuve de M. Kléber-Marceau DÉLESCLUSE, demeurant à Beausoleil, avenue de Villaine, villa Les Marguerites;

2^o M^{me} Catherine-Joséphine FIANDRINO, sans profession, veuve de M. Séraphin GAZIELLO, demeurant à Nice, rue Pertinax, n° 16.

Prise en qualité de tutrice naturelle et légale de : Victor-Joseph GAZIELLO, né à Monaco, le huit janvier mil neuf cent dix; et Dominique-Hyacinthe GAZIELLO, né à Monaco, le huit septembre mil neuf cent douze, ses deux enfants mineurs, issus de son union avec M. Séraphin GAZIELLO, son défunt mari;

3^o Et M. Charles LOMBARD, fleuriste, demeurant à Nice, avenue Borriglione, villa Lombard,

Pris en qualité de subrogé tuteur des deux mineurs GAZIELLO, sus-nommés, ses petits-neveux, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée, suivant délibération du Conseil de famille desdits mineurs, tenue sous la présidence de M. le Juge de Paix de Monaco, le trois mars mil neuf cent dix-sept.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, en date du quinze décembre mil neuf cent vingt et un.

Il sera, par le ministère de M^e Eymin, notaire soussigné, à cet effet commis, procédé à la vente aux enchères publiques sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur.

D'un fonds de commerce de plomberie et zinguerie, exploité à Monaco, avenue de la Gare, n° 7 et rue de la Colle, n° 6, dans un immeuble appartenant à M. Victor-Pierre Gaziello, comprenant : la clientèle, l'achalandage, le matériel, sans bail, tel du reste, que ledit fonds s'étend et se comporte avec toutes dépendances et tous éléments incorporels qui le composent et en caractérisent l'exploitation.

L'adjudicataire sera, par le seul fait de l'adjudication, acquéreur des marchandises dépendant dudit fonds pour la somme de vingt-huit mille deux cent quatorze francs soixante-quinze centimes, en sus du prix principal d'adjudication, ci..... **28.214 fr. 75**

Cette vente aura lieu sur la mise à prix de quatorze mille francs, pouvant être abaissée une première fois à dix mille francs et une seconde fois à sept mille francs, ci..... **14 000 fr.**

La consignation pour enchérir est de deux mille cinq cents francs, ci..... **2 500 fr.**

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, commis pour procéder à la vente et dépositaire du cahier des charges, à Monaco, le sept janvier mil neuf cent vingt-deux.

Signé : ALEX. EYMIN.

Traduit de l'anglais.

Lois dites "The Companies Acts, 1908 & 1913"

Compagnie limitée par garantie
et ayant un Capital-actions

ACTE D'ASSOCIATION

DE

COX & C^o (FRANCE) LIMITED

1^o Le nom de la Compagnie est COX & C^o (France) LIMITED.

2^o Le siège social de la Compagnie sera sis en Angleterre.

3^o Les objets pour lesquels la Compagnie est établie sont :

a) Etablir et exploiter en France, et ailleurs sur le Continent de l'Europe, les affaires d'une banque dont le siège principal sera sis à Paris ou dans toute autre Capitale de l'Europe ainsi que la Compagnie décidera de temps à autre, avec toutes succursales ou agences qui pourront être décidées plus tard.

b) Exploiter les affaires de Banque dans toutes ses ramifications et branches, y compris : l'emprunt, réalisation ou levée de fonds; avances ou prêts d'argent, de valeurs ou de biens; l'escompte, l'achat, la vente et la négociation des lettres de change, billets à ordres, coupons, traites, connaissements, warrants, obligations, certificats, titres, et autres pièces et valeurs transférables, négociables ou non; l'octroi et l'émission de lettres de crédit et de billets circulaires, l'achat et vente et la négociation de monnaies et espèces; l'acquisition, possession, l'émission moyennant commission, la souscription et la négociation des valeurs, de fonds, actions, obligations, valeurs-obligations, de bons, titres, placements de toute nature, la négociation de prêts, d'avances, la prise en garde ou autrement en dépôt, d'espèces et de valeurs; l'encaissement et la transmission d'espèces et de valeurs, la gestion de propriétés et l'entreprise de toute affaire d'agences généralement traitées par des banquiers.

c) Acquérir et se charger de la totalité ou de toute partie des intérêts et biens et des engagements de toute personne ou Compagnie exploitant un commerce quelconque que la Compagnie est autorisée à exploiter ou possédant des biens appropriés aux objets de la présente Compagnie.

d) Acheter, prendre à bail ou en échange, en location ou acquérir généralement d'une manière quelconque, tous biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous droits ou privilèges que la Compagnie pourra juger nécessaires ou utiles pour les besoins de ses objets ou dont l'acquisition pourrait être jugée utile afin de faciliter la réalisation de valeurs quelconques, tenues par la Compagnie, ou pour empêcher, ou diminuer toute perte ou responsabilité appréhendées.

e) Faire partie de toute association ou de tout arrangement pour la participation aux bénéfices, l'union des intérêts et coopération, l'exploitation conjointe, la concession réciproque ou autrement avec toute personne ou toute compagnie exploitant ou sur le point d'exploiter tout commerce ou toute affaire que la présente Compagnie est autorisée à exploiter ou à négocier, ou toute affaire ou négociation susceptible d'être traitée de manière à profiter à cette présente Compagnie d'une manière directe ou indirecte. Egalement avancer de l'argent, garantir les contrats ou assister de toutes les manières, toute personne ou compagnie; acheter ou acquérir de toutes les manières, toute action et toute valeur de toute compagnie, les vendre, posséder, les émettre de nouveau, avec ou sans garantie, et négocier ces mêmes valeurs de toute autre manière.

f) Constituer toute compagnie ou compagnies anglaises ou étrangères pour l'acquisition de la totalité ou de partie de biens ou des engagements de la présente Compagnie et pour toutes autres fins qui pourraient être jugées susceptibles de profiter directement ou indirectement à la présente Compagnie.

g) Entreprendre et exécuter les conditions fiduciaires dont l'entreprise paraîtrait désirable, se charger également des fonctions de séquestre, de trésorier ou d'auditeur; faire tenir pour toute compagnie, tout Gouvernement, toute autorité, ou toute corporation, tous registres, fonds, actions ou titres

et se charger de toute démarche pour l'inscription des transferts, l'émission de certificats, ou autrement.

h) Prendre ou concourir à la prise de toutes démarches et de toute procédure considérées comme étant les plus utiles pour l'entretien et le maintien du crédit de la Compagnie, de manière à attirer et à justifier la confiance publique, et pour empêcher ou réduire au minimum tous embarras financiers qui pourraient affecter la Compagnie.

i) Constituer et assister et à la fondation et au maintien de toute association, de toute institution, de tous fonds, de tous fidéicommiss, et autres œuvres susceptibles de profiter aux employés ou anciens employés de la Compagnie, ou de toute personne à la charge du dit employé, de servir des rentes et des allocations et faire des versements pour les besoins des assurances, souscrire ou garantir les fonds pour toute œuvre de charité, ou de bienfaisance, soit pour toute exposition, soit pour tout objet public, utile, ou général.

j) Vendre et disposer de l'entreprise de la Compagnie ou de toute partie d'icelle, moyennant toute somme que la Compagnie jugera utile, et surtout au moyen d'actions, d'obligations, ou valeurs de toute autre compagnie anglaise, ou étrangère ayant des objets similaires en totalité, ou en partie, à ceux de la présente Compagnie.

k) Faire enregistrer la Compagnie, ou la faire reconnaître en France, ou dans tout autre pays ou lieu étranger.

l) Vendre, améliorer, gérer, développer, échanger, donner à bail, hypothéquer, dégrever, céder, rendre productif, et négocier généralement la totalité ou une partie quelconque des biens et des droits de la Compagnie.

m) Exercer et mettre à exécution tout ce qui précède en qualité de chef d'établissement, d'agent ou d'entrepreneur, de fidéicommissionnaire, ou autrement, soit par l'entremise de fidéicommiss, d'agents, soit autrement, soit seuls, soit conjointement avec d'autres.

n) Faire et mettre à exécution toute autre chose incidente pouvant faciliter l'exécution des objets qui précèdent.

4^o La responsabilité des actionnaires est limitée.

5^o Tout actionnaires de la Compagnie s'engage à contribuer à l'actif de la Compagnie dans le cas où elle serait liquidée pendant qu'il en est actionnaire, ou dans l'année qui suivra, pour le paiement des dettes et des engagements de la Compagnie contractés avant qu'il ait cessé d'être actionnaire, ainsi qu'aux frais, dépens et coût de la liquidation, et à la répartition des droits des actionnaires entre eux. Toutefois la dite somme ne devra pas excéder £ 20.000.

6^o Le capital-actions de la Compagnie se constituera de £ 1.000, divisé en 1.000 actions de £ 1 chaque.

Nota. — Par résolution spéciale passée le 22 mars 1915 et confirmée le 6 avril 1915, le capital-actions de la Compagnie a été porté à £ 500.000, et par résolution extraordinaire, passée le 23 mai 1918, le capital a de nouveau été porté à £ 1.500.000, divisé en 1.500.000 actions de £ 1 chaque, dont £ 675.000 ont été entièrement versés.

Nous, les diverses personnes dont les noms et les adresses suivent, désirons nous constituer en Société en vertu du présent acte d'Association et nous nous engageons respectivement à souscrire le nombre d'actions du capital de la Compagnie se trouvant vis-à-vis de nos noms respectifs.

Noms, adresses et qualités des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites par chacun.
R. H. COX, banquier. 16, Charing Cross. London.	Une.
H. A. COX, banquier. 16, Charing Cross. London.	Une.
G. A. CAMPBELL, banquier. 16, Charing Cross. S. W.	Une.
A. C. COX, banquier. 16, Charing Cross.	Une.
O. V. G. HOARE. 16, Charing Cross. S. W.	Une.

Date : le 13 janvier 1915.

Témoin à la signature de Hubert Arthur Cox :

G. P. STICKLAND, 35, Oakdale Road, Streatham,
London. S.W. Employé chez MM. Cox & C^o,
banquiers.

Témoin aux signatures de Reginal Henry Cox, George Augustus CAMPBELL, Algernon Charles Cox et Oliver Vaughan Gurney HOARE :

HALPH H. PARRATT, Solliciteur. Maison Fladgate & C^o, 2, Craig's Court, Charing Cross,
London S. W.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 7 décembre 1921, enregistré, le nommé NARDINI (Alfred), âgé de 30 à 32 ans, s'étant dit tantôt négociant, tantôt docteur, prétendant en outre avoir été sous-officier dans la marine italienne, serait né à Rome d'un pharmacien établi dans la dite ville, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 21 février 1922, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance, — délit prévu et puni par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général.
H. GARD, Substitut Général.

Cabinet de M^e LAMBERT
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel

Les créanciers opposants des époux BRUCKNER-HOFFMANN, hôteliers et propriétaires, ayant demeurés à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le mercredi 17 janvier courant, à 10 heures et demie du matin, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 415 602^{fr}02, montant de la vente aux enchères publiques des immeubles et objets mobiliers des époux Bruckner.

Monaco, le 5 janvier 1922.

L'Avocat-défenseur poursuivant :
LAMBERT.

AGENCE COMMERCIALE, 20, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 6 décembre 1921, enregistré, M^{lle} Lucie RENAULT, commerçante, demeurant à Monaco, au n° 1 du boulevard de l'Observatoire,

A vendu à M. Auguste MIGNONE,

Le fonds de commerce de coiffeur, exploité à Monaco au n° 1 du boulevard de l'Observatoire.

Avis est donné aux créanciers de M^{lle} Renault, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 10 janvier 1922.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion.)

Suivant deux actes sous seings privés, enregistrés, le premier en date du 15 octobre 1921, le deuxième en date du 3 janvier 1922, M^{me} Marie-Jeanne JOURNET, veuve de M. Eugène-Marie AICARD, commerçante, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 35,

A vendu à M^{me} Edeline-Frances FELTHAM, sans profession, épouse de M. Oscar LIEBIG, demeurant précédemment à Becon Courbevoie, avenue des Varmettes, n° 2, et actuellement à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, Crystal Palace,

Le fonds de commerce de pension de famille et hôtel-restaurant, exploité à Monte-Carlo, boulevard des Moulins et avenue Saint-Charles, sous le nom de « Crystal Palace ».

Les créanciers de la venderesse, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente, au fonds vendu, domicile élu, dans les dix jours de la deuxième insertion, à peine de forclusion.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 6 novembre 1921, M. Benoit TISSOT a vendu à M. et M^{me} TURMELLE un fonds de commerce de vins, liqueurs, épicerie fine, dénommé *Alimentation Lyonnaise*, exploité à Monte Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au fonds vendu, 41, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Avis de Vente
(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 23 décembre 1921, enregistré, M^{lle} A. HOUART a vendu à M^{me} V^e DENIARD, née COLLEVRAY, son fonds de commerce de pâtisserie et confiserie, situé dans l'immeuble du Grand-Hôtel, rue de la Scala.

Les créanciers présumés de M^{lle} Houart sont invités d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai légal, entre les mains de M. V. Magnan, Grand-Hôtel, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux.

2^{me} AVIS

M. ROSSI Emile a acquis de M. Ange NANI le fonds de commerce de coiffeur que ce dernier exploitait rue des Princes, 4, Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Vendredi 13 janvier 1922, à 14 heures, dans un magasin dépendant d'un immeuble sis à Monte Carlo, rue des Roses, n° 9, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une quantité de meubles et objets mobiliers tels que : lit fer et cuivre, lit pitchpin, glaces, chaises, tables, pendules, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE-EXÉCUTION

Lundi 16 janvier 1922, à 14 heures, et jours suivants, dans la salle de vente Cursi, sise à Monaco, boulevard Charles III, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'un **beau mobilier** consistant en : salon, vitrine de salon, buffets anciens, bureau style Empire, lits fer et cuivre complets, tableaux; statues bronze, biscuit et marbre; armoire à glace, table de jeux, pendules et candélabres bronze, glaces, tables, vases chinois, fauteuils bergère, table cabaret, commodes anciennes, machine à coudre marque Singer, panneaux, tapisserie, grande bibliothèque, verrerie, vaisselle, lingerie, batterie de cuisine, malles et valises, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE-EXÉCUTION

Le mercredi 18 janvier 1922, à 9 heures du matin, sur la place d'Armes, à Monaco, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'un **cheval et d'un char-à-banc**, avec ses accessoires.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Société Anonyme des Etablissements CIRO'S

AVIS

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme des Etablissements Ciro's sont convoqués en Assemblée ordinaire le mardi 31 janvier 1922, à 15 heures, au siège social, galerie Charles III.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1920-21 ;
- 2° Rapport des Commissaires des comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1920-21 et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Nomination des Commissaires des comptes pour l'exercice 1921-1922 et fixation de leur rétribution ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES**

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

BULLETIN
DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Cinq Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, portant les numéros 10732, 10733, 11029, 11030 et 11031.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 14232 et 14233.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1920. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 2040, 21226, 35475.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90518.

Du 3 juillet 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 131684.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'Ancienne Société de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, portant les numéros 2214 à 2293.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1921. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1921. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730 et 35731.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1921. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44478.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1921. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier Monaco, en date du 3 mai 1921. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

Titres frappés de déchéance.

Neant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1922.